

Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
Bureau de la commande publique et des achats

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Conception, réalisation et exploitation d'un stand architecturé
réutilisable**

Numéro de consultation : DICOM-2026-021

GM 38.02.03 - Prestations de montage d'exposition

Table des matières

1.	ACHETEUR	4
2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
3.	ALLOTISSEMENT	4
4.	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
6.	LIEUX DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	5
7.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
8.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
9.	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
10.	PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE	7
11.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
11.1	Représentation des parties	7
11.2	Pilotage des prestations.....	7
11.3	Remplacement des intervenants	7
11.4	Conditions d'exécution	8
11.5	Émission et exécution des bons de commande.....	9
11.6	Prestations sur devis	9
11.7	Demande de prolongation du délai d'exécution.....	10
11.8	Arrêt de l'exécution des prestations	10
11.9	Obligations du titulaire	10
11.10	Clause de réexamen	11
11.11	Considérations environnementales et sociales.....	12
11.12	Constatation de l'exécution des prestations et admission	13
11.13	Garantie	14
12.	Pénalités	14
12.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.....	14
12.2	Pénalités liées aux considérations environnementales et sociales.....	15
12.3	Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités	15
13.	REGIME FINANCIER	15
13.1	Forme et contenu des prix	15
13.2	Révision des prix.....	16
13.3	Avances	17
13.4	Modalités financières	17
13.5	Modalités de paiement	18
13.6	Mentions obligatoires pour le paiement d'un acompte.....	18
13.7	Taux de TVA	19

13.8	Monnaie	19
13.9	Transmission des factures.....	19
13.10	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre.....	21
14.	DISPOSITIONS DIVERSES	21
14.1	Forme des notifications et des informations	21
14.2	Langue	21
14.3	Sous-traitance	21
14.4	Assurances	22
14.5	Autres obligations administratives	22
14.6	Résiliation	23
14.7	Exécution aux frais et risques du titulaire	23
15.	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
15.1	Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire	24
15.2	Suspension à l'initiative de l'acheteur	24
15.3	Prolongation du délai d'exécution des prestations.....	25
15.4	Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée	25
15.5	Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	25
15.6	Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat	25
15.7	Demandes indemnitaires.....	26
15.8	Différends	26
15.9	Litiges et contentieux	26
16.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS.....	26

1. ACHETEUR

L'acheteur pour le présent accord-cadre est :

L'Etat,
Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
Secrétariat Général
Délégation à l'information et à la communication
78, rue de Varenne
75007 PARIS

Désignation de la personne habilitée à signer l'accord-cadre :

Mme Béatrice GAFFORY, Déléguée à l'information et à la communication, habilitée par l'arrêté du 23 août 2023 portant nomination (JORF n° 0199 du 29 août 2023, texte n°34), ou son représentant bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet de satisfaire aux besoins du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (MAASA) pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un stand architecturé réutilisable pour les salons professionnels agricoles.

Chaque année à la rentrée, le MAASA participe à des événements majeurs de communication visant à valoriser ses actions auprès des publics professionnels, notamment à travers sa présence sur les salons professionnels agricoles.

Dans une démarche de développement durable, le ministère souhaite se doter d'un stand architecturé réutilisable, adaptable à différentes configurations de surfaces d'exposition.

Ce stand, une fois conçu, devra pouvoir être monté, utilisé, puis démonté à l'occasion de chaque salon. Il intégrera une signalétique modulaire, ajustable selon les manifestations. Entre deux événements, le stand sera stocké par le titulaire de l'accord-cadre, qui pourra également assurer les opérations de maintenance ou de remise en état, que ce soit durant les salons ou pendant les périodes de stockage.

Les premières éditions concernées par le présent accord-cadre se tiendront du 15 au 17 septembre 2026 pour le SPACE et du 6 au 9 octobre 2026 pour le Sommet de l'Elevage.

Le ministère se réserve le droit de ne pas utiliser l'accord-cadre pour toutes les éditions des salons référencés. Le titulaire devra être en mesure de réaliser ces prestations pour un autre salon situé en France métropolitaine, dans le cas où le ministère pourrait utiliser exceptionnellement le stand lors d'un salon non référencé dans le cadre du présent marché public.

Le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) de l'accord-cadre détaille les besoins du MAASA, sur lesquels le titulaire s'engage.

3. ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations, avec des besoins de mise en œuvre qui ne peuvent être satisfaits qu'en recourant aux services d'un seul prestataire (prestations indissociables par salon).

4. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire. Il s'exécute à prix unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 125 000 HT pour sa durée totale, reconductions incluses.

L'accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée de douze (12) mois hors reconduction éventuelle.

La première commande est ferme et correspond à l'unité d'œuvre n°1 « conception et réalisation du stand architecturé réutilisable » du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement (AE-ATTR11). La notification de l'accord-cadre vaut ordre de commande sans qu'il soit nécessaire de fournir un bon de commande. Ce stand devra être conçu et réalisé avant le premier salon se déroulant du 15 au 17 septembre 2026.

L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois pour une durée de douze (12) mois. La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder quarante-huit (48) mois.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre. La notification devra intervenir deux (2) mois au moins avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter dans la limite de trois (3) mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La non-reconduction d'un accord-cadre ne peut ouvrir droit au profit du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

6. LIEUX DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

Le stand sera monté uniquement sur des salons organisés en France métropolitaine.

Les lieux de livraison et d'exécution pour les deux salons professionnels référencés dans le cadre du présent marché public sont :

- Le parc des expositions de Rennes pour le SPACE (en septembre) ;
- La Grande Halle d'Auvergne – Clermont-Ferrand/Cournon pour le Sommet de l'Élevage (en octobre).

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE-ATTR11) et ses annexes :
 - o annexe n°1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - o annexe n°2 : la liste des contacts du titulaire en charge de l'accord-cadre ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les exemplaires originaux des pièces susvisées, conservés par l'acheteur, font foi en cas de litige. En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Toute clause figurant dans les conditions générales ou particulières de vente du titulaire sont réputées non écrites pour l'exécution de l'accord-cadre et ne sont pas opposables à l'acheteur.

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (désigné dans le présent document « CCAG-FCS »), supposé connu par les opérateurs économiques, ne sera pas annexé au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Il est consultable sur le site Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

8. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché public.

Les résultats réalisés dans le cadre des prestations font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit de l'acheteur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire sollicite au préalable l'accord de l'acheteur.

L'acheteur concède au titulaire une autorisation d'utilisation des attributs de propriété de l'acheteur et des autres participants au salon, à savoir leur dénomination, marque et logotype, ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments graphiques protégés, aux seules fins d'exécuter les prestations objets de l'accord-cadre. Cette cession est accordée à titre exclusif au bénéfice du seul titulaire. Elle est strictement personnelle, non cessible et non transmissible et limitée aux seuls besoins découlant de l'accord-cadre. Elle est consentie pour la durée d'exécution de l'accord-cadre jusqu'à la date de son achèvement effectif ; elle prend fin de plein droit à cette date, qu'elle qu'en soit la cause, sans autre formalité.

Le titulaire s'interdit par conséquent :

- toute altération, déformation ou modification des attributs de propriété précités ;
- toute utilisation non strictement liée aux prestations à exécuter en application du présent accord-cadre.

Le titulaire s'oblige par conséquent, dans le cadre de l'utilisation des attributs de propriété de l'acheteur public, à respecter sa charte graphique ainsi que toute directive de communication ou d'identification visuelle applicable et communiquée au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

9. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

10. PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE

L'accord-cadre ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

11. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 *Représentation des parties*

11.1.1 *Représentation de l'acheteur*

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

11.1.2 *Représentation du titulaire*

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Cet ou ces interlocuteur(s) sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 *Pilotage des prestations*

Après la notification du marché public, l'acheteur organise une réunion de lancement dans ses locaux avec le titulaire de l'accord-cadre. Les modalités pratiques de cette réunion sont communiquées dès que possible lors de la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire devra participer à autant de réunions ou de points de situation que nécessaires dès lors que l'acheteur lui en fera la demande (en présentiel, en visioconférence ou par échange téléphonique).

11.3 *Remplacement des intervenants*

Dans le cas où une personne physique nommément désignée n'est plus en mesure d'accomplir sa tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit communiquer à l'acheteur dans les huit (8) jours suivants cette notification le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de huit (8) jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations. Il est précisé que le remplacement d'un membre de l'équipe ne doit pas entraîner de retard dans l'exécution des prestations.

11.4 Conditions d'exécution

11.4.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution pour la réalisation des prestations de conception et de réalisation du stand architecturé réutilisable courent à compter de la notification de l'accord-cadre, qui vaut ordre de commande sans qu'il soit nécessaire de fournir un bon de commande.

Les autres délais d'exécution pour les prestations à produire sont ceux fixés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ou à défaut dans le bon de commande notifié au titulaire. Dans ce dernier cas, le point de départ du délai d'exécution des prestations court à compter de la notification du bon de commande ou, si cela y est expressément indiqué, à compter de la date figurant dans le bon de commande.

11.4.2 Conditions de stockage, d'emballage, de transport et de livraison

Le stockage, l'emballage, le transport des fournitures et la gestion des déchets seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

Ainsi, le titulaire assume à l'égard des matériels stockés dans ses locaux la responsabilité du dépositaire à compter de leur admission et pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions incluses. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Le transport entre les lieux de stockage et ceux où sont organisés les salons, référencés ou non dans le cadre du présent marché public, est à la charge du titulaire.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination, au chargement et au déchargement de la marchandise incombent au titulaire.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre.

La livraison du stand s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le montage et le démontage sont à réaliser par le titulaire en fonction du règlement et des modalités pratiques transmises par les sociétés organisatrices des salons.

Les modalités (dates et horaires) de livraison seront communiquées par l'acheteur au titulaire lors des réunions préparatoires où le titulaire sera convoqué.

11.4.3 Maintenance et remise en état des matériels

Le titulaire est tenu d'assurer les opérations de maintenance ou de remise en état des matériels mis en œuvre lors de l'exécution du présent accord-cadre, pendant les manifestations ou en dehors de celles-ci. En cas d'intervention lors des manifestations, le titulaire est dans l'obligation de prendre toute mesure conservatoire pour limiter les nuisances, et autre atteinte aux personnes et biens.

Lors des manifestations, les matériels sont réputés fiables durant les jours d'ouvertures au public des salons sur lesquels ils sont mis en place.

En cas de défauts constatés par l'acheteur durant les salons, le titulaire sera prévenu immédiatement et sera tenu d'intervenir dans un délai de huit (8) heures au maximum pour palier à ces anomalies.

À cet effet, une astreinte sera disponible pendant la durée des manifestations. Le titulaire fournira aux représentants de l'acheteur dont les noms et les coordonnées lui seront indiqués en temps utile, le numéro de téléphone de la personne chargée de la maintenance. Cette personne devra pouvoir être jointe sans délai durant les heures et jours d'ouverture au public de la manifestation concernée.

À défaut de remise en état de bon fonctionnement des matériels défectueux dans ce délai de huit (8) heures maximum, les pénalités de retard prévues à l'article 12.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières pourront être applicables.

11.4.4 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

11.5 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Chaque bon de commande, avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de l'état liquidatif) ;
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET, ...) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le lieu d'exécution des prestations ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de douze (12) heures à compter de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard trois (3) mois suivant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.6 Prestations sur devis

L'acheteur peut demander au titulaire la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre pour un salon non référencé, en France métropolitaine.

Dans ce cas, le titulaire établit un devis, en se basant sur les références et les prix proches indiqués dans le

bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement (AE-ATTRI1).

L'ensemble de ces prestations s'exécutent sur bons de commande après acceptation du devis par l'acheteur.

11.7 Demande de prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, le titulaire, pour bénéficier de cette prolongation, signale à l'acheteur les faits, dans le jour ouvré suivant leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose d'un jour ouvré pour lui notifier sa décision.

11.8 Arrêt de l'exécution des prestations

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG-FCS. Il notifie alors sa décision au titulaire, et selon un préavis d'un (1) mois. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et entraîne la résiliation de l'accord-cadre. Le paiement est effectué au prorata des prestations exécutées.

11.9 Obligations du titulaire

11.9.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

11.9.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.9.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et les documents auxquels il a accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations et documents ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties de l'accord-cadre.

11.9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.10 Clause de réexamen

Les prestations objets de l'accord-cadre pouvant être assujetties à des évolutions techniques et réglementaires, des modifications peuvent avoir lieu dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Les évolutions susceptibles d'occasionner des modifications peuvent couvrir plusieurs aspects.

11.10.1 Évolutions techniques

L'accord-cadre peut faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet de l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- si le besoin est exprimé de modifier les prestations (ajouts / suppression), les modalités d'activation des prestations, les différents délais propres à l'exécution des prestations ;
- s'il était nécessaire de modifier les modalités et le périmètre d'émission des bons de commande ;
- si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché public.

Par ailleurs, et plus généralement, la clause de réexamen peut être activée dès lors que de nouveaux outils ou nouvelles technologies, non connus à la notification de l'accord-cadre, deviendraient indispensables pour la réalisation et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

11.10.2 Évolution contractuelle

Lorsque des évolutions, notamment celles décrites dans l'article 11.10.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, interviennent, les parties peuvent alors se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution de l'accord-cadre et de ses conditions financières.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations prévues dans le cadre de l'accord-cadre.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, l'acheteur peut décider de résilier l'accord-cadre.

11.11 Considérations environnementales et sociales

11.11.1 Mesures en faveur des entreprises du STPA

En vue de favoriser l'accès à la commande publique des entreprises du Secteur du Travail Protégé et Adapté (STPA) -Entreprises Adaptées, telles que définies à l'article L.5213-13 du Code du travail et les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), tels qu'ils sont définis à l'article L.344-2 du Code de l'Action sociale et des familles- le titulaire est encouragé à identifier et à confier une partie des prestations objet du présent accord-cadre à une ou plusieurs entreprises du secteur.

Le titulaire sera tenu par le nombre d'heures minimal qu'il entend confier au STPA, pour toute la durée de l'accord-cadre, sur lequel il s'est engagé dans son offre. Il pourra aller au-delà de cet engagement en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Il transmettra au représentant de l'acheteur à chaque fin d'année civile et au plus tard, le 31/01 de l'année N+1 :

- l'attestation relative aux achats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services auprès des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail complétée, datée et signée (cf. : annexe du présent CCAP) ;
- la copie de l'agrément de l'Etat attestant que la ou les entreprises sont des ESAT / EA ;
- la copie des factures attestant des paiements effectifs auprès de ces entreprises.

11.11.2 Conception, entretien et aménagement du stand

Dans une volonté de protection de l'environnement, et sous réserve du respect des dispositions du CCTP, il est fait application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution pour les prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

Ainsi, il est attendu du prestataire que :

- les matériaux utilisés pour la conception du stand soient en partie des matériaux recyclés ou recyclables ou issus du réemploi. En cas d'utilisation de bois, il est demandé que celui-ci soit issu de forêts gérées durablement (certifié FSC, PEFC ou équivalent) ou issu du recyclage ou encore éco-labellisé. Il répondra à des exigences d'accessibilité ;
- les revêtements de sols soient fabriqués à partir de matière recyclée ou éco labellisés "écolabel européen" ou "NF Environnement" ou équivalent ;
- la signalétique soit réalisée de préférence sur papier ou carton certifié (ex. FSC, PEFC...) ou matériaux plastiques réutilisés ou recyclés. Elle répondra à des exigences d'accessibilité ;
- l'éclairage soit respectueux de l'environnement par exemple par le recours à des ampoules LED ;
- les outils technologiques (ordinateurs, périphériques, écrans, etc.) soient de préférence issus du réemploi, de la réutilisation et/ou du recyclage ;
- l'électroménager (machine à café, réfrigérateur, micro-ondes, bouilloire, etc.) soit de préférence issus du réemploi, de la réutilisation et/ou du recyclage et dotés a minima de la classe A en termes de consommation énergétique ;
- les gobelets soient en carton recyclable.

Il est attendu que le candidat détaille l'ensemble de ces éléments dans son offre et fournisse les justificatifs afférents.

11.11.3 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

Communication du BEGES pour les seules entreprises concernées

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification de l'accord-cadre. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification de l'accord-cadre arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce. Ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

11.12 Constatation de l'exécution des prestations et admission

11.12.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations seront effectuées par un représentant habilité par l'acheteur, sur place, durant le montage du stand.

L'ensemble des aménagements relatifs aux prestations objets du présent accord-cadre devra être mis en place et en état de fonctionnement la veille de l'ouverture des salons au public, au plus tard à quatorze (14) heures.

Le représentant de l'acheteur assurera la vérification de l'ensemble des équipements faisant l'objet de cet accord-cadre. Il assistera, en présence du titulaire, aux essais de bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mis en œuvre par celui-ci.

11.12.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG-FCS, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Lors du montage du stand et de ses aménagements, les travaux non conformes aux spécifications de l'accord-cadre ou les équipements reconnus défectueux pourront faire l'objet d'une décision de rejet prononcée par l'acheteur, en présence du titulaire.

Ce dernier devra sans délai assurer les modifications relatives aux éléments rejetés et/ou au remplacement de ceux-ci. Ces modifications ou remplacement, ainsi que les éventuelles opérations et sujétions en découlant

(acquisition ou location de matériel, transport, manutention, etc.) seront effectuées à ses frais.

Dans l'hypothèse où le titulaire est incapable d'assurer les modifications relatives aux éléments rejetés dans les délais impartis, l'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par les entreprises de son choix, aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

11.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-FCS.

La garantie prévue au CCAG-FCS s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles se cumulent entre elles. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Toutes les pénalités ci-après sont exprimées en € H.T.

12.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable des pénalités en cas de dépassement des délais contractuels pour l'exécution des prestations suivantes :

- en cas non-respect des délais de montage du stand : le titulaire encourt une pénalité de 400 € par heure de retard, à compter de l'heure à laquelle le montage du stand doit être impérativement terminé, soit la veille du jour d'ouverture des salons au public au plus tard à quatorze (14) heures ;
- En cas de non-conformité du stand avec les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières correspondant et avec la proposition technique retenue, le titulaire encourt une pénalité s'élevant au montant de 400 € par heure de retard, jusqu'à ce que le stand soit mis en conformité ;
- en cas de dépassement des délais de maintenance lors des manifestations : le titulaire encourt une pénalité de 100 € par heure de retard, dans le cas où la personne chargée de la maintenance pendant les manifestations n'aurait pas remis en état le stand dans le délai contractuel de huit (8) heures au maximum ;

- en cas de non-respect des délais de démontage du stand : le titulaire encourt une pénalité de 400 € par heure de retard. Pour chaque salon, les pénalités de retard commenceront à courir à compter de l'heure fixée par les organisateurs à laquelle le démontage du stand doit être impérativement terminé.

12.2 Pénalités liées aux considérations environnementales et sociales

En cas de manquement à l'une de ses obligations liées aux considérations environnementales et sociales, le titulaire encourt une pénalité de 400 € forfaitaire par manquement constaté.

En cas de retard du BEGES et du plan de transition associé (pour les seules entreprises concernées), une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

12.3 Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total de l'accord-cadre.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

13. REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

L'accord cadre s'exécute à prix unitaires au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement (AE-ATTR1).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, les prix des fournitures peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sur l'initiative du titulaire et sans que l'accord-cadre ne nécessite un avenant pour modifier les prix concernés. Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, en lui donnant toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés. Ce tarif est annexé à l'accord-cadre et constitue une pièce justificative. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre annexés à l'acte d'engagement sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS ;
- le conditionnement, l'emballage et la manutention ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Les frais qui naîtraient du non-respect de la réglementation imposée par les organisateurs des salons (notamment les règles d'accès, les normes de sécurité et contraintes techniques), l'ajournement ou le rejet des prestations sont à la charge du titulaire. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

13.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0, correspondant au mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont fermes en ce qui concerne l'unité d'œuvre n°1 portant sur la conception et la réalisation du stand architecturé réutilisable pour la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses.

Pour les autres unités d'œuvre, les prix sont fermes uniquement lors de la première année à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Les prix sont révisés chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre, à la condition que le titulaire en fasse la demande en respectant la formule de révision et les modalités décrites ci-après.

13.2.1 Formule de révision des prix

Les prix sont révisés par l'application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

$$P = P0 (0,50 + 0,50 [S/S0])$$

dans laquelle :

P = nouveau prix

P0 = prix d'origine

S = valeur de l'indice INSEE - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.30 – Services d'organisation de salons professionnels et congrès – Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes (identifiant 010766611) à la date de la révision ;

S0 = valeur de l'indice INSEE - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 82.30 – Services d'organisation de salons professionnels et congrès – Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes (identifiant 010766611) au mois M0.

L'indice INSEE est consultable à l'adresse URL suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766611>

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-28 et R.2391-20 du Code de la commande publique, aucune valeur classée par l'INSEE comme « provisoire » ne sera prise en compte dans le calcul de la révision de prix.

En cas de disparition d'un indice de référence, il est pris en compte l'indice de remplacement proposé par l'INSEE et utilisé la méthodologie proposée par l'INSEE pour assurer le cas échéant le lien entre l'ancien et le nouvel indice.

13.2.2 Modalités à respecter pour demander une révision des prix

Les prix unitaires sont révisés chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre par application de la formule de révision des prix.

Le titulaire adresse à l'acheteur, au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, une proposition de révision des prix par tout moyen permettant de donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles justifiant les nouveaux tarifs.

Cette proposition de révision est à adresser à la Délégation à l'information et à la communication à l'adresse courriel suivante :

peguy.poulaille@agriculture.gouv.fr

L'acheteur dispose de quinze (15) jours pour agréer ou refuser la proposition du titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs.

En l'absence de demande d'application de la clause de révision des prix dans les conditions prévues ci-avant, aucune révision ne sera appliquée. Les prix de la période en cours continueront d'être appliqués pour la période de reconduction.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de révision, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul. Il joint à sa demande de révision le bordereau des prix unitaires révisés.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée. Dans l'hypothèse d'une révision de prix acceptée et notifiée postérieurement à l'émission du bon de commande mais antérieurement à la fin d'exécution des prestations, ce sont les prix initiaux qui s'appliquent et non les prix révisés.

Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant.

13.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du Code de la commande publique. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix. Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification de l'accord-cadre. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

13.4 Modalités financières

13.4.1 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée selon les dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement du solde intervient après l'admission des prestations concernées.

13.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire.

13.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

13.5 Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

La demande de paiement du dernier acompte est traitée conformément aux dispositions des articles R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

13.6 Mentions obligatoires pour le paiement d'un acompte

Conformément à l'annexe B de l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, l'état liquidatif pour le paiement d'un acompte doit mettre en évidence les éléments suivants :

a) Le cas échéant, le montant de l'avance versée ;

Pour chacun des éléments suivants, il fait apparaître, le montant des prestations totales réalisées, le détail cumulé des situations antérieures et le détail de l'acompte :

- b) Le montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre initial et des avenants ;
 - c) Le cas échéant, l'actualisation/révision des prix (cf. état liquidatif établi conformément à l'annexe C de l'arrêté cité ci-dessus) ;
 - d) Le cas échéant, le montant des primes et, s'il y a lieu, actualisation/révision (cf. annexe C) ;
 - e) La TVA sur la somme des éléments susmentionnés : $b + c + d$;
 - f) Le montant des travaux effectués ou des prestations réalisées TTC ($b + c + d + e$) ;
- Il fait également apparaître, le cas échéant, les déductions à opérer :
- g) La retenue de garantie sur travaux effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix ;
 - h) La résorption de l'avance ;
 - i) Le total à déduire ($g + h$) ;
 - j) La somme globale restant due ($f - i$) ;
 - k) La somme due au(x) sous-traitant(s) ;
 - l) La somme revenant au titulaire ($j - k$) (sous réserve d'application des pénalités) ;
 - m) Les pénalités de retard applicables au titulaire ;
 - n) La somme à verser au titulaire ($l - m$).

L'état liquidatif comporte également le code du service exécutant : FAC9410075.

Lorsque ces informations sont portées par l'outil (et donc intégrées dans Chorus) et sont accessibles au comptable, la production des pièces justificatives n'est plus requise.

Si les mentions ne sont pas présentes dans Chorus, elles peuvent être présentées sur tout type de document (procès-verbal, certificat administratif, factures, plan d'acomptage...).

Les postes b) à f) peuvent en outre être justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.

Seules, les sommes dues au sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans la rubrique k).

Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant la nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance, qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.

En cas de délégation de paiement au sous-traitant de second rang, l'indication de la somme à verser au sous-traitant de premier rang et de la somme à verser au sous-traitant de second rang, compte tenu de la délégation.

13.7 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

13.8 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.9 Transmission des factures

La transmission d'une facture s'effectue par voie dématérialisée. Le titulaire devra obligatoirement transmettre avec sa facture le devis correspondant.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de la facture, le suivi du traitement de la facture, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de la facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Lors du dépôt de sa facture dans Chorus Pro, le titulaire doit saisir les renseignements suivants :

- SIRET État : 110 002 011 00044 (sur le portail Chorus-Pro, sélectionner "État")
- Adresse du comptable payeur : code du service exécutant FAC9410075
- N° de l'engagement juridique pour les prestations forfaitaires : numéro à 10 chiffres mentionné dans le document « NOTI5 », communiqué au titulaire dans le cadre de la notification du marché public ;
- N° de l'engagement juridique pour les prestations exécutées par bons de commande : numéro à 10 chiffres mentionné en haut du bon de commande

Pour le dépôt des factures dans Chorus Pro, les masques de saisie à utiliser sont :

- "A1" pour le titulaire ;
- "A9" pour le sous-traitant ;
- "A12" pour le co-traitant.

Quel que soit le mode de transmission, une copie des factures sera également envoyée par mail à l'adresse suivante :

peguy.poulaille@agriculture.gouv.fr

13.10 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **85 %** de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou messagerie électronique) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique. Le ou les adresses électroniques auxquelles les décisions ou informations devront être notifiées au titulaire sont indiquées dès la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

L'acheteur n'exige pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du Code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-FCS.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du Code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

14.4 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations. Il s'engage, sur toute demande faite par l'acheteur ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité, dans un délai de quinze (15) jours.

14.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés à l'acheteur. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six (6) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail. Ces documents sont transmis par le titulaire, et le cas échéant par ses sous-traitants, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, complète une fois par an le questionnaire portant sur l'égalité professionnelle mis à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com/fr/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

15. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du Code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

15.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de l'accord-cadre à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire de l'accord-cadre initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

15.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution de l'accord-cadre et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

15.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

15.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

15.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

15.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la

perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

15.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 46.2 du CCAG-FCS et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

15.8 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises peut être saisi en ligne sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateurdesentreprises>

Le comité consultatif compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Paris.

15.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent accord-cadre est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution de l'accord-cadre.

Les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

16. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Objet de la dérogation	Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé
Remplacement des intervenants	11.3	3.4.3
Émission et exécution d'un bon de commande	11.5	3.7.2
Demande de prolongation du délai d'exécution	11.7	13.3
Pénalités de retard	12.1	14.1.1
Plafonnement et seuil des pénalités	12.3	14.1.2
Modalités de révision des prix	13.2.2	10.2.2